CHAPITRE V.

TURQUIE.—Suite des réformes opérées par le sultan.—Actes du gouvernement. —Négociations avec la Russie. — Révolte ou soulèvement dans l'Albanie. — Inquiétudes sur l'Égypte. — Réponse à la notification de l'avénement de Louis-Philippe. — GRÈCE.— Détresse du pays.—Protocoles de la conférence de Londres. — Nomination du prince Léopold comme prince souverain de la Grèce.— Difficultés élevées à ce sujet. — Observations ou représentations du sénat grec.—Refus du prince.

TURQUIE.

APRÈS une guerre désastreuse, où le sultan avait vu les Russes aux portes de sa capitale, ses troupes régulières, sa création chérie, battues et démoralisées, ses provinces européennes presque toutes occupées par l'ennemi, et son trésor épuisé, chargé d'une dette au-dessus de ses ressources, rien n'est plus étonnant que de le retrouver occupé des mêmes soins de réforme et de civilisation, véritable cause, aux yeux des bons musulmans, des désastres que l'empire des califes venait d'éprouver. Mais l'opiniâtre Mahmoud n'en suivait pas avec moins de zèle son plan favori. Pendant que son visir, établi à Andrinople, s'occupait de la réorganisation de l'armée, il faisait dans l'administration et dans la vie civile des changemens qui ne choquaient pas moins les préjugés et les mœurs de son peuple. C'est ainsi qu'au mépris du fatalisme qui repoussait toute mesure sanitaire en temps de peste, il faisait établir des lazarets, et que pour amener le goût des arts et des plaisirs de l'Europe, il donnait des fêtes, des concerts, et des espèces de bals dans l'enceinte du sérail et dans son île favorite de Halki. Il faut citer comme des mesures plus graves et plus dignes des regards de l'histoire, un firman qui mettait tous les biens des ulemas sous la surveillance de l'administration et de la concession faite aux Ar-

méniens catholiques, sur les représentations de la France et de l'Autriche, du libre exercice de leur culte et l'approbation impériale donnée à la nomination faite par le saint-père de leur chef spirituel, indépendant du patriarche schismatique.

En point de vue général, la puissance ottomane n'étant plus occupée que des moyens de satisfaire à ses engagemens avec la Russie et d'obtenir des remises ou des délais, débarrassée de sa lutte avec les Grecs, respirait de ses désastres et jouissait d'un peu de calme et de sécurité, lorsqu'une insurrection nouvelle, fomentée par Mustapha, pacha de Scodra, en retournant de sa campagne d'Andrinople, éclata en Albanie. Le grand seigneur y envoya son visir Reschid-Pacha avec dix-huit à vingt mille hommes en plusieurs fois et de l'artillerie de campagne pour y rétablir la tranquillité par des voies de force ou de douceur suivant qu'il en serait besoin. Toute l'année se passa en petits combats, en négociations, en intrigues, où les deux partis cherchaient à se tromper et firent l'un et l'autre des pertes considérables, sans obtenir de succès décisifs. Le sultan était menacé d'une révolte plus grave à l'autre extrémité de ses États.

Le pacha d'Égypte, à qui l'on venait d'expédier un firman qui ajoutait à son pachalick l'île de Candie dont il se mit en possession au mois de septembre, n'avait payé depuis dix-huit mois aucune espèce de contribution à la Porte. Il prétendait en être dispensé à cause des sacrifices qu'il avait faits dans la guerre de Russie et des embarras pécuniaires dans lesquels elle l'avait entraîné. Le sultan insistait néanmoins et demandait à Mehemet qu'il eût à rendre compte de son administration. Mais le fier vice-roi était déjà en mesure de faire attendre ses comptes, et le grand seigneur à dû chercher d'autres moyens de payer ses fêtes, son armée et ses dettes.

On remarque cette année dans la politique du divan une facilité qu'il n'avait jamais montrée dans l'affaire de la Grèce, où il déclara qu'il s'en rapportait aux décisions de la conférence de Londres sur le souverain qu'on lui destinait, et même sur les limites qu'on devait assigner au nouvel État, et proclama de lui-

même (au mois de mai) la cession qu'il lui faisait de l'Attique et de Négrepont.

Nous avons dit au chapitre de la France les démarches qu'il fit pour amener une conciliation avec le dey d'Alger. Mahmoud fut blessé du peu d'égards qu'on y eut; mais il n'en témoigna aucun ressentiment. Quand on apprit à Constantinople la chute de Charles X, le peuple crut y voir une punition du ciel pour celle du dey et les outrages faits à l'islamisme; mais le sultan n'en montra point de satisfaction; il attendit, pour reconnaître l'avénement de Louis-Philippe et recevoir le nouveau pavillon de la France, que l'Autriche lui en eût donné le conseil, et ne céda même qu'à des représentations fort vives de l'ambassadeur français (le comte Guilleminot).

GRÈCE.

Cette héroïque Grèce, dont toute l'Europe était naguère si occupée, jette peu d'éclat cette année dans l'histoire. La trève forcée entre elle et les Turcs avait mis fin à l'effusion du sang et révélé toutes ses misères. La sagesse ménagère du président Capo-d'Istrias et la présence d'une garnison française contenaient les partis, mais n'y pouvaient ramener l'ordre et la sécurité. Les revenus du pays, évalués à 16 millions de piastres turques, suffisaient à peine à l'entretien de la petite armée qu'on y formait, et à la solde des marins dont les bâtimens pourrissaient dans les ports. Les impôts établis, très lourds pour une population sans commerce et sans industrie, ne pouvaient payer que la moitié des dépenses nécessaires; l'administration, le pays même ne vivaient depuis plusieurs années que des subsides de l'étranger, et surtout de la France: c'est de là que ce malheureux peuple attendait ses destins.

La conférence de Londres, après avoir long-temps cherché un prince qui voulût s'en charger, avait enfin arrêté ses vues sur le prince Léopold de Saxe-Cobourg qui devait monter sur le trône de la Grande-Bretagne avec la princesse Charlotte.

Le 3 février, trois protocoles, dont les conditions avaient été long-temps débattues et les termes discutés entre le prince et le

ministère britannique, qui le produisait, furent arrêtés et signés par les plénipotentiaires figurant à la conférence (1).

Le premier, rappelant les motifs qui avaient déterminé l'intervention des trois puissances pour la pacification de la Grèce, l'adhésion de la Porte ottomane aux décisions de la conférence, et la nécessité de mettre un terme à cette guerre, arrêtait :

Que la Grèce formerait un État indépendant, et jouirait de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète ;

Que la ligne de ses limites à l'occident serait tracée de l'embouchure du fleuve Aspro-potamos jusqu'à celle du Sperchius ;

Que l'île de Négrepont et d'autres petites îles voisines appartiendraient à la Grèce ;

Que le gouvernement de la Grèce, monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture, serait confié à un prince qui ne pourrait être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les États signataires du traité du 6 juillet 1827, et porterait le titre de prince souverain... etc.

D'autres dispositions établissaient les garanties à donner ou à exiger, les précautions à prendre pour parvenir à une pacification définitive; une amnistie générale; la faculté respective aux sujets des deux parties de vendre leurs propriétés, de quitter le pays, etc., etc.

« Arrivées ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, disaient les plénipotentiaires, les trois cours se félicitent sincèrement d'être parvenues à un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates. Le maintien de leur union dans de tels momens offre le meilleur gage de sa durée, et les trois cours se flattent que cette union stable autant que bienfaisante ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde. »

Le deuxième protocole, convenu comme le premier, plusieurs jours auparavant, portait en substance que, parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'alliance

(1) Il faut rappeler à nos lecteurs que c'était de la part de la France, le prince de Laval, duc de Montmorency ; de la part de la Grande-Bretagne, le comte Aberdeen, alors ministre des affaires étrangères ; et de la part de la Russie, le prince de Lieven.

par leurs qualités personnelles et leur existence sociale, le prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait à la Grèce et à l'Europe entière toutes les garanties possibles; que, d'après les informations recueillies jusqu'à ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient avec reconnaissance pour leur souverain; que ce prince n'était pas membre de la famille royale d'Angleterre, et ne pouvait être appelé à la succession de la couronne; que, dans son existence pécuniaire (pension de 50,000 liv. sterl.), créée par son traité de mariage avec la princesse Charlotte, il se trouvait entièrement indépendant. En conséquence, les plénipotentiaires de France, d'Angleterre et de Russie déclaraient qu'ils réunissaient les votes de leurs cours en faveur de ce prince auquel ils offraient le gouvernement du nouvel État grec, avec le titre de prince souverain de la Grèce, qui passerait héréditairement à ses descendans, dans les termes et sous les conditions stipulés.

Le plénipotentiaire de France ayant alors réclamé en faveur des Grecs catholiques des garanties capables de suppléer à la protection que la France avait exercée jusqu'à ce jour, ceux d'Angleterre et de Russie, reconnaissant la justice de cette demande, ont arrêté que la religion catholique jouirait dans le nouvel État du libre et public exercice de son culte, que ses propriétés lui seraient garanties, etc., etc.

La conférence enfin, voulant préserver la Grèce des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, arrêta que tous les sujets du nouvel État, quel que fût leur culte, seraient admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance dans tous leurs rapports religieux, civils et politiques.

Tel est le troisième protocole signé dans la même séance du 3 février.

Quoique tout parût d'avance arrangé, convenu même avec le prince Léopold, il éleva, dans sa réponse à la notification des protocoles (11 février), des difficultés de nature à faire regarder son adhésion comme purement conditionnelle, douter de son accepta-

tion définitive. Il demandait, sous forme d'observations, 1° que les hautes puissances signataires du traité du 6 juillet 1827 accordassent au nouvel État grec une garantie complète, ainsi que la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère; 2° que les habitans grecs des îles de Candie et de Samos, qui allaient être rendus à la Porte, eussent leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée, par l'intercession des hautes puissances, ainsi que par une application du traité du 6 juillet, qu'ils pussent se trouver à l'abri de toute vexation, et protégés contre tous les actes qui pourraient amener une effusion de sang; 3° que la nouvelle frontière de l'ouest-est fût fixée de manière à continuer de remonter la rive gauche du fleuve Aspro-Potamos jusqu'aux limites marquées au nord, comme celles du canton de Vloros, en suivant de là, vers l'est, la limite actuellement formée par les montagnes qui joignent le mont Oeta, frontière indispensable pour assurer la sécurité de cette partie du nouvel État; 4° que les hautes puissances eussent à assurer au nouvel État grec, jusqu'à ce que ses propres ressources eussent repris leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins, puisqu'il était notoire que le gouvernement provisoire n'avait pu exister jusqu'à présent qu'au moyen des subsides qui lui avaient été fournis par la générosité des hautes puissances; 5° que lesdites puissances voulussent bien accorder un secours de troupes au nouveau souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il ait pu organiser celles qui lui seront nécessaires.

La conférence ne répondit pas complétement aux demandes du prince; elle refusait même explicitement de revenir sur la question de Samos et de Candie, qu'on laissait à la Turquie, et sur celle des limites qui venaient d'être tracées. Elle promettait une garantie entière, des secours pécuniaires par voie d'emprunt, et la prolongation, pour une année, de séjour du corps français qui se trouvait actuellement en Grèce. C'est tout ce que la conférence accordait aux vœux exprimés par le prince.

Déjà les protocoles étaient envoyés aux résidens des trois cours, à Naupli, pour être notifiés au gouvernement grec. Le président Capo-d'Istrias n'y fit qu'une réponse vague d'acceptation, attendu

que le choix du prince devait être soumis à l'adhésion des représentans de la nation, et en se réservant le pouvoir de soumettre au prince des observations qu'il ne pourrait lui cacher sans trahir son devoir envers la Grèce et le prince. C'est dans ce sens qu'il écrivit à S. A. R. une lettre (du 25 mars, 6 août), dans laquelle il commençait par exprimer quelque surprise de ce que la conférence de Londres eût trouvé meilleur et plus court d'imposer aux Grecs une convention d'où devait résulter pour eux l'indépendance, que de leur laisser adopter cette convention dans une forme légale... « Ce « n'est pas à moi, disait S. Exc., d'examiner les motifs qu'on a eus « pour préférer ce plan; ce que je puis dire seulement, c'est qu'on « n'en pouvait pas choisir un qui fût moins favorable aux intérêts « de ce malheureux pays, à ceux de V. A. R. »

Le président observait encore sur ces actes du 3 février, qu'ils ne disaient pas un seul mot des droits publics des Hellènes; silence qui indiquait, de deux choses l'une, ou que les puissances alliées regardaient la personne du prince comme absorbant et concentrant en elle-même tous les droits des grecs, ou qu'elles avaient réservé au prince souverain la faculté de reconnaître ces droits par une déclaration qu'il ferait au moment de prendre la direction des affaires... Le président aimait à penser que ce dernier motif était le véritable : c'est celui qu'il avait fait valoir auprès des membres du sénat et des citoyens, qui témoignaient de vives inquiétudes à cet égard; et il engageait S. A. R. à faire connaître, avant son arrivée, ses intentions au sujet des institutions qu'elle se proposait d'accorder, et de la religion du pays, « qu'elle était, sans nul doute, « disposée à embrasser, » et du maintien des décrets du congrès d'Argos, qui garantissaient les légitimes intérêts de toutes les classes de citoyens... « Je ne me hasarderais pas, disait S. Exc, à « répondre de l'accueil que feraient les Grecs à leur souverain, si « son arrivée n'avait été précédée, ou du moins n'était accompa- « gnée d'une explication satisfaisante sur ces trois points. »

Quant aux renseignemens qui lui avaient été demandés sur l'état du pays, le président s'excusait de ne pouvoir satisfaire aux désirs du prince, à raison de la masse d'affaires dont il était acca-

blé. Il se bornait à dire que le chevalier Eynard ferait connaître à S. A. R. la détresse du pays et la nécessité absolue de secours pécuniaires. Tout ce qui avait été possible, disait le président dans une autre lettre (du 22 avril), c'était de pourvoir aux dépenses du mois d'avril; il lui fallait au moins un million de fr. pour le commencement de mai. Il invitait le prince à l'apporter.

Le sénat, auquel le président avait donné communication des protocoles, l'avait reçue dans un douloureux silence, et avait d'abord déclaré ne pouvoir les accepter en l'absence des représentans qui seuls pouvaient d'après les décrets du conseil d'Argos y donner l'assentiment national; mais après de mûres réflexions et par l'influence du président Capo-d'Istrias, dont on approuvait la réponse aux résidens, il fut convenu qu'on adresserait au prince des observations, espèce de manifeste (du 10 avril) dans lequel le sénat, rappelant les efforts et sacrifices prodigieux que la Grèce avait faits pour jouir de l'indépendance, réclamait hautement de S. A. R. les libertés publiques que la Grèce avait consacrées dans quatre assemblées nationales, et qu'elle regardait comme aussi nécessaires et aussi précieuses que l'existence même.

Sur la question de l'étendue de l'Etat, le sénat la regardant comme intimement unie à celle de l'indépendance, s'élevait fortement contre l'abandon fait à la Turquie des îles de Candie, Samos, Chio, etc., et de l'Acarnanie, tant pour l'intérêt des malheureux Grecs laissés à la merci de leurs oppresseurs, que pour celui du nouvel État dont les limites projetées offraient une foule d'inconvéniens.

Quant aux besoins de la Grèce, le sénat en parlait comme le président, et il terminait ses observations par exprimer formellement le vœu que la religion grecque fût la religion dominante de l'État, et qu'elle fût embrassée par S. A. R. « Avec quel enthou-« siasme, disait-il, la patrie verrait celui qui doit lui servir de « père rendre au père commun le même culte dans le même tem-« ple, suivant le même rite! »

Ces observations, et les lettres où le président Capo-d'Istrias donnait une idée sinistre de l'état des affaires de la Grèce, déterminèrent le prince Léopold à revenir sur le consentement qu'il avait

donné. On remarquera dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet à la conférence (21 mai) qu'il insistait particulièrement sur ce que le président Capo-d'Istrias, dans sa réponse aux résidens, ni le sénat dans ses observations, n'avaient donné une adhésion explicite aux protocoles du 3 février, et il terminait ainsi :

« Lorsque le soussigné a envisagé l'honneur infini qui résultait pour lui et son élévation à la souveraineté de la Grèce, c'était avec l'espoir d'être librement et unanimement reconnu par la nation grecque, d'être salué par elle comme un ami dont l'intervention mettrait fin à la longue et héroïque lutte qu'elle avait soutenue, et établirait enfin son indépendance sur une base solide et honorable.

« C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances détruites, et qu'il est forcé de déclarer que les arrangemens pris par les puissances alliées et l'opposition des Grecs lui ôtent les moyens d'atteindre ce but glorieux et sacré : il se trouverait investi d'une mission toute contraire, celle de délégué des trois cours alliées, pour contraindre la Grèce à la soumission par la force des armes; cette mission répugnerait à ses sentimens personnels, et ne serait pas moins injurieuse à son caractère que directement opposée à l'esprit du traité du 6 juillet, traité qui a réuni les trois puissances dans le but d'obtenir la pacification de l'Orient.

« Le soussigné, par tous ces motifs, dépose entre les mains des plénipotentiaires un mandat que les circonstances ne lui permettent pas plus long-temps d'exercer avec honneur pour lui-même, utilité pour la Grèce, et avantage pour les intérêts de l'Europe. »

Cette résolution inattendue frappa le ministère anglais, qui s'était flatté d'avoir terminé cette affaire si délicate. Le duc de Wellington en montra un dépit qu'il ne put dissimuler même dans les discussions du parlement. On se débattit sur la question de savoir si l'adhésion du président et du sénat grec étaient conditionnelles; on accusa le prince démissionnaire, d'inconsistance, on alla jusqu'à lui reprocher d'avoir marchandé une couronne, de la peser au poids de l'or qu'elle devait rapporter, et de ne la refuser que dans l'attente d'un événement qui devait faire tomber celle des trois royaumes sur la tête de sa nièce (1). Mais quoi qu'on puisse penser

(1) Le prince Léopold est oncle par sa sœur, mariée au feu duc de Kent (Édouard-Auguste), de la princesse Alexandrine-Victoire, née le 24 mai 1819, qui devait se trouver après la mort de Georges IV, à l'avénement de Guillaume IV, héritière du trône de la Grande-Bretagne. (*Voy.* chap. VIII.)

des motifs étrangers à cette affaire, quiconque lira avec attention les documens déjà cités, y trouvera sans doute de quoi justifier les dernières résolutions du prince.

Ce refus jetait la conférence de Londres dans des embarras que la révolution de juillet fit bientôt oublier, et donna de nouveaux alimens aux factions de la Grèce. On en verra l'année prochaine les tristes effets.

sement perpétuel, si, dans cette dernière lutte, la liberté de la Pologne doit succomber sous les ruines de ses villes et les cadavres de ses défenseurs, notre ennemi ne régnera que sur des déserts, et tout bon Polonais emportera en mourant cette consolation, que si le ciel ne lui a pas permis de sauver sa propre liberté et sa propre patrie, il a du moins, par ce combat à mort, mis à couvert pour un moment les libertés de l'Europe menacées.»

Les rédacteurs du manifeste :

PRAZMOWSKI, évêque de Plock; MIONCZYNSKI, sénateur palatin; POTOCKI, sénateur castellan; W. ZWIERKOWSKI, député de Varsovie; G. MALACHOWSKI, nonce de l'arrondissement de Szydtourée; SWIDZINSKI (Constantin), d'Opoczno; BIERNACKI (Aloïs), nonce du district de Wiélun; LELEWEL (Joachim), nonce de l'arrondissement de Zelechow; MALACHOWSKI, sénateur castellan.

Le comité de la diète chargé de donner son opinion sur la rédaction du manifeste :

Prince Adam CZARTORYNSKI, sénateur palatin; prince Michel RADZIWILL, sénateur palatin; GLISZINSKI, sénateur castellan; KOCHANOWSKI, sénateur castellan; WODZINSKI, sénateur castellan; L. PAC, sénateur castellan; le comte Stanislas OSTROWSKI, maréchal de la diète; le comte Jean LEDOCBOWSKI, nonce du palatinat de Cracovie; François SOLTYK, nonce du palatinat de Sandomir; Théophile MÓRAWSKI, nonce de Kalisz; Joseph SWIRSKI, nonce de l'arrondissement de Crubieszoco; Ignace DEMBOWSKI, nonce de Plock; le comte JEZIERSKI; Ignace WEZYK, député de Losice; J. WISNIEWSKI.

Pour copie conforme :

Le maréchal de la diète,

Le comte Stanislas OSTROWSKI.

Le secrétaire de la Chambre des nonces,

Xavier CZARNOCKI,

député de l'arrondissement de Stanislawow.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

PROTOCOLE (n° Ier) *de la conférence tenue à Londres le 3 février 1830.*

Présens, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

« A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire de S. M. B. et celui de S. M. T. C. témoignent au plénipotentiaire de S. M. I. le désir de savoir sous quel point de vue il envisage l'article 10 du traité signé récemment à Andrinople entre la Russie et l'empire ottoman, article qui a rapport aux affaires de la Grèce. Le plénipotentiaire de S. M. I. déclare que l'article 10 du traité en question n'invalide pas les droits des alliés de l'empereur, n'entrave pas les délibérations des ministres réunis en conférence à Londres, et ne met aucun obstacle aux arrangemens que les trois cours jugeraient, d'un commun accord, être les plus utiles et les mieux adaptés aux circonstances.

« A la suite de cette déclaration, le plénipotentiaire de S. M. B. fait part à la conférence d'une dépêche collective par laquelle les ambassadeurs de la Grande-Bretagne et de la France à Constantinople transmettent une déclaration de la Porte ottomane, en date du 9 septembre, et qui annonce « que la Porte ayant déjà adhéré au traité de Londres, promet et s'engage de plus aujourd'hui, vis-à-vis des représentans des puissances signataires dudit traité, à souscrire entièrement à toutes les déterminations que prendra la conférence de Londres relativement à son exécution.» La lecture de ce document fait unanimement reconnaître l'obligation où se trouve l'alliance de procéder avant tout à l'établissement immédiat de l'armistice sur terre et sur mer entre les Turcs et les Grecs. Il est résolu, en conséquence, que les plénipotentiaires des trois cours à Constantinople, leurs résidens en Grèce et les amiraux dans l'Archipel, recevront sans délai l'ordre de réclamer et d'obtenir des parties contendantes une prompte et entière cessation d'hostilité.

« A cet effet, des instructions ont été concertées et arrêtées pour lesdits plénipotentiaires et résidens, ainsi que pour les trois amiraux, le rétablissement de la paix entre la Russie et la Porte permettant à l'amiral russe de reprendre part aux opérations de ses collègues d'Angleterre et de France. Les premières déter-

minations convenues, les membres de la conférence, trouvant que les déclarations ottomanes les mettent dans le cas de concerter les mesures qu'il leur paraît préférable d'adopter dans l'état actuel des choses, et désirant apporter aux dispositions antérieures de l'alliance les améliorations les plus propres à assurer de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont elle s'occupe, ont d'un commun accord arrêté les clauses suivantes:

« 1° La Grèce formera un état indépendant, et jouira de tous les droits politiques, administratifs et commerciaux attachés à une indépendance complète.

« 2° En considération de ces avantages accordés au nouvel état, et pour déférer au désir qu'a exprimé la Porte d'obtenir la réduction des frontières fixées par le protocole du 22 mars, la ligne de démarcation des limites de la Grèce partira de l'embouchure du fleuve Aspro-Potamos, remontera ce fleuve jusqu'à la hauteur du lac d'Anghelo Castro en traversant ce lac, ainsi que ceux de Vrachori et de Saurovitza; elle aboutira au mont Artolina, d'où elle suivra la crête du mont Axos, la vallée de Calouri et la crête du mont Olta, jusqu'au golfe de Zeitoun, qu'elle atteindra à l'embouchure du Sperchius. Tous les territoires et pays situés au sud de cette ligne, que la conférence a indiqués spécialement, appartiendront à la Grèce, et tous les pays et territoires situés au nord de cette même ligne, continueront à faire partie de l'empire ottoman. Appartiendront également à la Grèce l'île de Négrepont tout entière, avec les îles du Dible, l'île de Skyro et les îles connues anciennement sous le nom de Cyclades, situées entre le 36e et le 39e degré de latitude nord, et les 26 et 29° degré de longitude est du méridien de Greenwich.

« 3° Le gouvernement de la Grèce sera monarchique et héréditaire par ordre de primogéniture; il sera confié à un prince qui ne pourra être choisi parmi ceux des familles régnantes dans les États signataires du traité du 6 juillet 1827, et portera le titre de prince souverain de la Grèce. Le choix de ce prince sera l'objet de communications et de stipulations ultérieures.

« 4° Aussitôt que les clauses du présent protocole auront été portées à la connaissance des parties intéressées, la paix entre l'empire ottoman et la Grèce sera censée rétablie *ipso facto*, et les sujets des deux États seront traités réciproquement sous le rapports des droits de commerce et de navigation comme ceux des autres États en paix avec l'empire ottoman et la Grèce.

« 5° Des actes d'amnistie pleine et entière seront immédiatement publiés par la Porte ottomane et par le gouvernement grec. L'acte d'amnistie de la Porte proclamera qu'aucun Grec, dans toute l'étendue de ses domaines, ne pourra être privé de ses propriétés, ni inquiété aucunement à raison de la part qu'il aura prise à l'insurrection de la Grèce. L'acte d'amnistie du gouvernement grec proclamera le même principe en faveur de tous les musulmans ou chrétiens qui auraient pris parti contre sa cause; il sera de plus entendu et publié que les musulmans qui voudraient continuer à habiter les territoires et îles assignés à la Grèce, y jouiront invariablement avec leurs familles d'une sécurité parfaite.

« 6° La Porte ottomane accordera à ceux de ses sujets grecs, qui désireraient quitter le territoire turc, un délai d'un an, pour vendre leurs propriétés et sortir librement du pays. Le gouvernement grec laissera la même liberté aux habitans de la Grèce qui voudraient se transporter sur le territoire turc;

« 7° Toutes les forces grecques, de terre et de mer, évacueront les territoires, places et îles qu'elles occupent au-delà de la ligne assignée aux limites de la Grèce, dans le deuxième article, et se retireront derrière cette même ligne dans le plus bref délai. Toutes les forces turques, de terre et de mer, qui occupent des territoires, places ou îles, compris dans les limites mentionnées ci-dessus, évacueront ces îles, places ou territoires, et se retireront derrière lesdites limites et pareillement dans le plus bref délai;

« 8° Chacune des trois cours conservera la faculté que lui assure l'article 6 du traité du 6 juillet 1827, de garantir l'ensemble des arrangemens et clauses qui précèdent; les actes de garantie, s'il y en a, seront dressés séparément. L'action et les effets de ces divers actes deviendront, conséquemment à l'article susdit, l'objet des stipulations ultérieures des hautes puissances. Aucune troupe, appartenant à l'une des trois puissances contractantes, ne pourra entrer sur le territoire du nouvel état grec, sans l'assentiment des deux autres cours signataires du traité.

« 9° Afin d'éviter les collisions qui ne

manqueraient pas de résulter dans les circonstances actuelles, d'un contact entre les commissaires démarcateurs grecs, quand il s'agira d'arrêter sur les lieux le tracé des frontières de la Grèce, il est convenu que ce travail sera confié à des commissaires britanniques, français et russes, et que chacune des trois en nommera un. Ces commissaires, munis d'une instruction, arrêteront le tracé desdites frontières, en suivant avec toute l'exactitude possible a la ligne indiquée dans le deuxième article; marqueront cette ligne par des poteaux, et en dresseront des cartes, signées par eux, dont l'une sera remise au gouvernement ottoman et l'autre au gouvernement grec. Ils seront tenus d'achever leurs travaux dans l'espace de six mois. En cas de différence d'opinions entre les trois commissaires, la majorité des voix décidera.

« 10° Les dispositions du présent protocole seront immédiatement portées à la connaissance du gouvernement ottoman par les plénipotentiaires des trois cours, qui seront munis à cet effet de l'instruction commune ci-jointe. Les résidens des trois cours en Grèce recevront aussi sur le même sujet des instructions. Les trois cours se réservent de faire entrer les présentes stipulations dans un traité formel qui sera signé à Londres, considéré comme exécutif de celui du 6 juillet 1827, et communiqué aux autres cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder si elles le jugent convenable.

« *Conclusion.* Arrivées ainsi au terme d'une longue et difficile négociation, les trois cours se félicitent sincèrement d'être parvenues a un parfait accord, au milieu des circonstances les plus graves et les plus délicates. Le maintien de leur union dans de tels momens offre le meilleur gage de sa durée, et les trois cours se flattent que cette union, stable autant que bienfaisante, ne cessera de contribuer à l'affermissement de la paix du monde.

« *Signés*, MONTMORENCY - LAVAL, ABERDEEN, LIÉVEN. »

N° II. PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 3 février 1830.*

« *Présens, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie.*

« La conférence, ayant continué ses délibérations sur l'exécution des stipulations contenues dans le protocole n° 1 de ce jour, s'est occupée du choix du souverain a donner à la Grèce.

« Les plénipotentiaires des trois cours ont pris en considération, que, parmi les personnes qui se recommandaient plus particulièrement au choix de l'alliance par leurs qualités personnelles et par leur existence sociale, le prince Léopold de Saxe-Cobourg offrait a la Grèce et à l'Europe entière toutes les garanties possibles; que, d'après les informations recueillies jusqu'a ce jour, il y avait lieu de penser que les Grecs le recevraient pour leur souverain avec reconnaissance.

« Le prince Léopold n'est pas un membre de la famille royale régnante en Angleterre; il n'est pas capable d'être appelé à la succession de la couronne.

« Par conséquent le prince de Saxe-Cobourg n'est point dans le cas de l'exclusion prévue dans le protocole du 22 mars.

« Époux de la princesse fille du roi, il a été assimilé, par suite d'un acte du parlement, sous le rapport des honneurs, à la famille royale; mais il a été reconnu et constaté d'après les explications données par le gouvernement de S. M. Britannique, que le prince Léopold n'est pas pair du royaume, qu'il n'a jamais siégé au parlement, et que depuis le catastrophe qui a rompu les nœuds qui le liaient à l'Angleterre, il n'y a exercé aucune fonction publique.

« Dans son existence pécuniaire, créée par le traité de mariage, traité par sa nature inviolable, et confirmé par un acte du parlement, le prince Léopold se trouve entièrement indépendant, quels que puissent être les événemens.

« Le plénipotentiaire de France, celui de la Grande-Bretagne et celui de Russie ont alors déclaré qu'ils réunissaient les votes de leurs cours en faveur du prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ils sont convenus de rédiger en commun une note destinée à lui offrir dans les termes et sous les conditions insérées aux protocoles n° 1, 2 et 3 de cette date, le

gouvernement du nouvel État grec, avec le titre de prince souverain de la Grèce, qui passera héréditairement à ses descendans.

« Les protocoles de ce jour seront communiqués au prince Léopold de Saxe-Cobourg, et ce prince sera invité à y donner son assentiment. »

N° III. PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 3 février 1830.*

« *Présens, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.*

« Le prince Léopold de Saxe-Cobourg ayant été appelé par les suffrages réunis des trois cours de l'alliance, à la souveraineté de la Grèce, le plénipotentiaire français a réclamé l'attention de la conférence sur la situation particulière dans laquelle son gouvernement se trouve relativement à une partie de la population grecque.

« Il a représenté que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer, en faveur des catholiques soumis au sultan, un patronage spécial que S. M. T. C. croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur souverain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel État. Mais en se dessaisissant de cette prérogative, S. M. T. C. se doit à elle-même, et elle doit à une population qui a vécu si long-temps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les catholiques de la terre ferme et des îles trouvent, dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

« Les plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne ont apprécié la justice de cette demande, et il a été arrêté que la religion catholique jouira dans le nouvel État du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que les évêques seront maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et priviléges dont ils ont joui sous le patronage des rois de France, et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises ou établissemens français seront reconnues et respectées.

« Les plénipotentiaires des trois cours alliées voulant en outre donner à la Grèce une nouvelle preuve de la sollicitude de leurs souverains à son égard, et préserver ce pays des malheurs que la rivalité des cultes qui y sont professés pourrait y susciter, sont convenus que tous les sujets du nouvel État, quel que soit leur culte, seront admissibles à tous les emplois, fonctions et honneurs publics, et traités sur le pied d'une entière égalité, sans égard à la différence de croyance dans tous leurs rapports religieux, civils ou politiques. »

NOTE *collective adressée par les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, en date de Londres, le 3 février 1830.*

« Les soussignés, plénipotentiaires des trois cours signataires du traité du 6 juillet 1827, ont reçu de leurs gouvernemens respectifs l'ordre de faire à S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg la communication suivante :

« Les puissances alliées désirant donner de nouveaux gages de stabilité à l'œuvre de paix dont elles s'occupent, et prenant en considération les déclarations émises par la Porte ottomane, sont convenues entre elles des bases de l'organisation définitive que recevrait la Grèce. Elles ont résolu de faire au prince Léopold de Saxe-Cobourg l'offre de la souveraineté héréditaire de cette contrée avec le titre de prince souverain de la Grèce. »

« Les soussignés, en instruisant le prince Léopold de cette détermination de leurs cours, ont l'honneur de lui communiquer confidentiellement les protocoles n° 1, 2 et 3 du 3 février 1830, dans lesquels sont consignées les intentions des hautes puissances, tant en ce qui concerne S. A. R. qu'en ce qui regarde l'organisation de la Grèce. Ils se flattent que S. A. R. donnera son adhésion aux dispositions arrêtées dans ces trois actes, et qu'elle acceptera le témoignage éclatant d'estime et de confiance que l'alliance désire lui conférer.

« Les soussignés se félicitent beaucoup d'être les interprètes de leurs augustes souverains, et ils en profitent pour avoir l'honneur d'offrir à S. A R. le prince

Léopold l'hommage de leur profond respect.

« *Signés*, MONTMORENCY-LAVAL, ABERDEEN, LIÉVEN.

RÉPONSE *de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg à la note collective des plénipotentiaires du* 3 *février* 1830, *en date de Claremont, le* 11 *février* 1830.

« Le soussigné a reçu le 4 février la lettre que les plénipotentiaires des trois cours signataires du traité du 6 juillet 1827 lui ont fait l'honneur de lui écrire, et par laquelle, en conséquence du protocole du 3 février 1830, ils lui offrent, au nom des hautes puissances alliées, la souveraineté héréditaire de la Grèce.

« Le soussigné sent profondément tout ce qu'a de flatteur pour lui l'honneur que les augustes souverains ont daigné lui faire, en le choisissant pour mettre à exécution leurs généreuses intentions à l'égard du nouvel État grec. Il s'empresse d'accepter la carrière utile et honorable que lui ouvrent les hautes puissances.

« Cependant il croirait mal répondre à la confiance qu'elles daignent placer en lui, si, en donnant son adhésion aux protocoles n° 1, 2 et 3 du 3 février 1830, il ne leur soumettait les observations suivantes :

« 1° Que les hautes puissances signataires du traité du 6 juillet 1827 veuillent gracieusement accorder au nouvel État grec une garantie complète, ainsi que la promesse d'un secours en cas d'agression étrangère.

« 2° Que les habitans grecs des îles de Candie et de Samos qui vont être rendues à la Porte aient leur position religieuse et civile tellement fixée et améliorée par l'intercession des hautes puissances, ainsi que par une ample application du traité du 6 juillet, qu'ils puissent se trouver à l'abri de toutes vexations, et protégés contre tous les actes qui pourraient amener une effusion de sang; sur ce sujet, qui est purement dans l'intérêt de l'humanité, le soussigné se réserve encore de plus amples communications avec les plénipotentiaires des augustes souverains.

« 3° Qu'il veuille plaire aux hautes puissances que la nouvelle frontière à l'ouest soit fixée de manière à continuer de remonter la rive gauche du fleuve Aspro-Potamos, jusqu'aux limites marquées au nord comme celle du canton de Vlochos, en suivant de là vers l'est la limite naturelle formée par les montagnes qui joignent le mont Oeta; frontière indispensable pour la sécurité de cette partie importante du nouvel État.

« 4° Que les hautes puissances daignent assurer au nouvel État grec, jusqu'à ce que ses propres ressources aient repris leur vigueur, des secours pécuniaires proportionnés à ses besoins; puisqu'il est notoire que le gouvernement provisoire n'a pu exister jusqu'à présent qu'au moyen des subsides qui lui ont été fournis par la générosité des hautes puissances.

« 5° Que lesdites puissances veuillent bien accorder un secours de troupes au nouveau souverain de la Grèce, jusqu'à ce qu'il ait pu organiser celles qui lui seront nécessaires.

« 6° Qu'elles daignent convenir avec lui du nombre de ces troupes, ainsi que du temps qu'elles pourront rester à sa disposition, et lui donner quelque latitude s'il se croyait dans la nécessité de les garder au-delà du temps fixé.

« Le soussigné saisit cette occasion pour offrir l'expression de ses sentimens les plus distingués aux plénipotentiaires des hautes puissances.

Signé, LÉOPOLD.

PROTOCOLE *de la conférence tenue au bureau des affaires étrangères de Londres, le* 20 *février* 1830.

Présens, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

Les plénipotentiaires des trois cours alliées se trouvant réunis, l'objet de la conférence était de prendre connaissance de la réponse de S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg à la note collective qui lui a été adressée par les plénipotentiaires, conformément aux prescriptions du protocole n° 2, en date du 3 février 1830.

Après avoir examiné les observations présentées par le prince Léopold à la suite de son acceptation de la souveraineté de la Grèce, qui lui a été offerte, les plénipotentiaires de l'alliance ont arrêté entre eux les résolutions suivantes, relativement aux *cinq* points indiqués dans la réponse de S. A. R.: 1° Les intentions des trois cours sont conformes

aux vœux exprimés par le prince à l'égard de la garantie de nouvel État grec par les puissances signataires du traité. Les autres puissances seront invitées à y adhérer. 2° Les puissances alliées ne sauraient admettre le droit d'intervention du prince souverain de la Grèce, par rapport à la manière dont le gouvernement turc exerce son autorité à Candie ou à Samos. Ces îles doivent rester sous la domination de la Porte, et doivent être indépendantes de la nouvelle puissance que l'on est convenu d'établir en Grèce. Cependant les puissances alliées s'empressent de déclarer au prince Léopold, pour la propre satisfaction de S. A. R., qu'en vertu des engagemens qu'elles ont contractés d'un commun accord, elles se croient tenues d'assurer aux habitans de Candie et de Samos une sécurité contre toute molestation en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Dans le cas où l'autorité turque serait exercée d'une manière qui pourrait blesser l'humanité, chacune des puissances alliées, sans prendre toutefois un engagement spécial et formel à cet effet, croirait de son devoir d'interposer son influence auprès de la Porte, afin d'assurer aux habitans des îles susmentionnées une protection contre des actes oppressifs et arbitraires. 3° La conférence a reconnu qu'il existait des obstacles insurmontables à revenir sur les décisions relatives à la démarcation des limites du nouvel État. 4° Les trois puissances sont résolues à assurer au nouvel État des secours pécuniaires, au moyen de la garantie d'un emprunt que fera le gouvernement grec, et dont le but sera de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes que le prince souverain se trouvera dans le cas de lever à son service. 5° Afin d'obvier aux difficultés temporaires que le prince souverain pourra éprouver avant que la levée de ses troupes soit effectuée, les trois cours consentent à laisser à la disposition de S. A. R., pour le terme d'une année, le corps français qui se trouve actuellement en Grèce. Dans le cas où un plus long séjour de ses troupes serait jugé indispensable, les puissances s'entendraient avec le prince souverain pour condescendre à ses vœux.

Il a été ensuite arrêté que la lettre collective des plénipotentiaires de l'alliance et la réponse de S. A. R. le prince Léopold demeureront annexées, sous les lettres A et B, au présent protocole, pour constater l'offre faite à ce prince de la souveraineté de la Grèce, ainsi que son acceptation et son adhésion aux stipulations convenues entre les trois cours de l'alliance.

Il a été également arrêté que les dispositions du présent protocole seraient incessamment notifiées à la Porte ottomane et au gouvernement provisoire de la Grèce; que la forme de ces communications serait déterminée dans une prochaine conférence, et que, jusqu'à l'arrivée du prince de Saxe-Cobourg en Grèce, les rapports établis entre le gouvernement actuel de cette contrée et les cours alliés seraient maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

Signés, ABERDEEN, MONTMORENCY-LAVAL, LIÉVEN.

PROTOCOLE *de la conférence tenue à Londres, le 26 février 1830.*

Présens, les plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie.

« La séance de ce jour a été consacrée à l'examen de la forme dans laquelle seraient communiquées à la Porte ottomane ainsi qu'au gouvernement provisoire de la Grèce les dispositions du protocole du 20 février 1830, conformément à la clause de cet acte. Les plénipotentiaires des trois cours sont convenus de suivre à cet effet la forme déja adoptée par eux relativement aux communications à faire aux deux parties intéressées des dispositions du protocole principal signé le 3 février 1830, et en conséquence ils ont arrêté les instructions ci-jointes sub. Litt. A et B, à envoyer simultanément aux représentans de l'alliance à Constantinople et à leurs résidens en Grèce.

« *Signés*, ABERDEEN, MONTMORENCY-LAVAL, LIÉVEN. »

ANNEXE A *au protocole de la conférence du 26 février 1830.*

Instructions aux trois plénipotentiaires à Constantinople.

« Les trois protocoles ci-joints informent V. Exc. des mesures complémentaires adoptées par la conférence pour l'entier accomplissement de l'œuvre de paix, dont le protocole du 3 février renferme les bases principales. De ces trois documens, Monsieur, les deux premiers

renferment les motifs qui ont engagé les cours alliées a offrir la souveraineté de la Grèce a S. A. R. le prince Léopold de Saxe-Cobourg, ainsi que les propositsions que lui a adressées dans ce but la conférence; le troisième constate l'adhésion de ce prince, et la réponse qu'a donnée la conférence aux vœux dont S. A. R. a accompagné son acceptation.

« Les protocoles en question ne sont destinés, Monsieur, qu'a votre information personnelle. Mais les trois cabinets ont jugé convenable que leurs plénipotentiaires respectifs a Constantinople communiquassent a la Porte la disposition qui concerne le choix du prince destiné a gouverner le nouvel État. Vous voudrez donc bien, Monsieur, vous réunir a vos deux collègues de..... et de. ..., pour notifier au divan que les suffrages de l'alliance sont tombés sur la personne du prince Léopold de Saxe-Cobourg, et les trois cabinets espèrent que la Porte verra dans ce choix une nouvelle preuve du soin qu'ils apportent a donner à ses relations futures avec la Grèce une garantie solide. Il est un autre objet important, formant l'une des dispositions du dernier protocole sur lequel les trois plénipotentiaires auront à appeler l'attention de la Porte. Quoique les iles de Candie et de Samos n'entrent point dans la circonscription du nouvel État, et en doivent conséquemment demeurer indépendantes, cependant les puissances alliées se croient tenues d'assurer a leurs habitans une sécurité contre les molestations qu'ils pourraient essuyer de la Porte, en raison de la part qu'ils auraient prise dans les troubles antécédens. Les trois cabinets se plaisent à croire que, dans sa sagesse éclairée, la Porte ottomane se convaincra elle-même, qu'attendu les rapports de proximité et de religion qui unissent les Grecs de ces îles aux sujets du nouvel État, une administration équitable et douce est le plus sûr moyen d'y maintenir sa domination sur des bases inébranlables. »

ANNEXE *B. au protocole de la conférence du 26 février 1830.*

Instruction aux trois résidens alliés en Grèce.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les trois protocoles ci-joints, pour vous faire connaître les mesures adoptées par la conférence, comme complément de l'œuvre de paix dont les bases principales se trouvent posées dans le protocole n° 1, en date du 3 février de cette année. De ces trois documens, les deux premiers renferment les motifs qui ont engagé l'alliance a offrir au prince Léopold de Saxe-Cobourg la souveraineté de la Grèce, et la proposition qu'elle lui a faite en conséquence; le troisième constate l'adhésion de S. A. R. et les déterminations prises a la suite des vœux que ce prince a exprimés en prononçant son acceptation. C'est a votre information personnelle que sont destinés les protocoles en question. Mais il vous appartient, Monsieur, de communiquer sans délai au gouvernement provisoire de la Grèce les importantes dispositions de ces actes, qui intéressent à un si haut degré les destinées futures de ce pays. Vous voudrez donc bien, en premier lieu, lui faire connaître, conjointement avec vos collègues de..... et de..., que le choix de l'alliance pour la souveraineté du nouvel État est tombé sur la personne du prince Léopold de Saxe-Cobourg. Les qualités personnelles de ce prince, son existence sociale, ont paru offrir aux trois puissances toutes les garanties désirables. Elles espèrent donc que les Grecs le recevront pour leur souverain avec reconnaissance, et qu'ils verront dans ce choix un nouveau témoignage de l'intérêt bienveillant que leur a voué l'alliance. La sollicitude des hautes puissances à leur égard ne s'est point bornée au moment présent. C'est dans le but de fournir un soutien de plus à l'autorité qui va les régir, que sont conçues les clauses 4 et 5 du dernier protocole. Les résidens des trois cours sont chargés de donner connaissance au gouvernement provisoire de cette double disposition. Ils ajouteront que, jusqu'à l'arrivée du prince Léopold en Grèce, les rapports établis entre l'administration actuelle de ce pays et l'alliance seront maintenus tels qu'ils existent en ce moment.

OBSERVATIONS *du sénat grec sur le protocole signé à Londres le 22 janvier (3 février), et sur la note y annexée des chargés d'affaires des trois puissances.*

« C'est le désir ardent de se délivrer du joug d'un long esclavage, et de recouvrer son indépendance, qui décida la

nation grecque à déclarer la guerre à la Turquie. Le même sentiment l'a soutenue durant une lutte si inégale, lui a donné le courage de braver la mort, et la force de supporter toutes les privations. Le sénat, voyant aujourd'hui que la magnanimité des augustes protecteurs de la Grèce lui garantit cet objet de ses vœux, en éprouve, ainsi que toute la nation, une profonde reconnaissance.

« A peine la Grèce avait-elle pris les armes, qu'elle ressentit le besoin d'un ordre légal, et adopta la forme de gouvernement qui parut la plus convenable dans les circonstances où elle se trouvait. Plus tard, au congrès de Trézène, elle plaça pour sept ans le timon de l'État entre les mains d'un homme qui lui paraissait et qui lui paraît encore digne de sa confiance. Des considérations de haute politique changent à présent ce système de gouvernement; et la Grèce, destinée à obéir à un monarque, va recevoir en cette qualité S. A. R. le prince Léopold. Le choix de ce sage et vertueux prince, qu'a précédé sa haute réputation, offre à ce pays la perspective d'un heureux avenir. La Grèce s'en réjouit d'autant plus, qu'elle a appris que S. A. R. a noblement refusé la glorieuse et difficile tâche de faire le bonheur d'une nation avant de s'être assurée de son assentiment.

« Le principe qui a engagé S. A. R. à prendre une résolution si généreuse, et l'élévation de son caractère, sont de sûrs garans de sa disposition à consolider les libertés publiques que la Grèce a consacrées dans quatre assemblées nationales, et qu'elle regarde comme aussi nécessaires et aussi précieuses que l'existence même.

« D'autres liens, également formés par la reconnaissance, attachent encore la nation à S. A. R. Les Grecs ont appris avec émotion combien le prince montrait de zèle pour défendre les principaux intérêts de l'État.

« Le sénat regarde l'extension des frontières comme si intimement unie à l'indépendance réelle de la Grèce, et si nécessaire à l'accomplissement des généreuses intentions des puissances qui ont signé le protocole du (3 février) 22 janvier, qu'il ne peut s'abstenir de faire les remarques suivantes :

« 1° Sur le continent, les provinces qui, avec une population de plus de cent mille âmes, vont être détachées du nouvel Etat grec, ont souvent opposé une barrière au torrent dévastateur des forces ottomanes. Sur la mer, l'île de Candie, exposée depuis neuf ans à tous les fléaux de la guerre; Samos, d'où les forces ennemies ont été si souvent repoussées; Ipsara et Scio, qui n'ont succombé qu'après une résistance héroïque, ont été comme autant de remparts contre les flottes de Byzance et d'Alexandrie. Avec quels sentimens les habitans de ces malheureuses contrées se verront-ils, eux les premiers défenseurs de la cause commune, replongés dans l'esclavage, tandis que leurs compagnons d'armes seront rendus à la liberté! Faudra-t-il qu'on les oblige à sortir, les uns d'un sol où jamais le Turc n'a osé pénétrer, les autres d'une patrie baignée de leur sang, pleine du souvenir de leurs glorieuses victoires et du nom de leurs illustres chefs? N'est-il pas à craindre que, dans l'excès de leur désespoir, ils ne renouvellent les scènes sanglantes de Missolonghi et d'Ipsara? Nous connaissons toute la force de leur attachement au sol natal : nous connaissons aussi le caractère de ces races belliqueuses, et nous tremblons à la pensée que la destruction de tout un peuple pourrait venir affliger l'âme compatissante des augustes souverains qui nous protégent.

« 2° Les frontières assignées à la partie continentale du nouvel Etat ne sont défendues ni par de hautes montagnes ni par de profondes rivières. L'Achéloüs et le Sperchius sont, surtout en été, des ruisseaux insignifians, guéables sur différens points. La ligne des frontières, au lieu de passer parmi des rochers et des précipices, traverse un pays plat et désert, qui n'offre aucun moyen de défense. La garde d'une pareille ligne exigerait un cordon de plusieurs milliers de soldats, et des sommes immenses, soit pour les loger, soit pour élever des fortifications.

« L'île de Candie devant être détachée de la Grèce, et l'Archipel restant ainsi à découvert du côté de l'Afrique, il sera nécessaire d'entretenir constamment une flotte considérable. La Grèce, dans son état actuel, quoique comprenant les provinces qu'elle va perdre, et exempte des dépenses diplomatiques et de celles qui accompagnent une organisation complète, trouve à peine dans ses revenus de quoi couvrir le tiers des dépenses annuelles. Comment ces revenus pourront-ils suffire lorsqu'elle sera démembrée et limitée dans des frontières dont la défense sera si onéreuse?

« Les provinces de la Romélie qu'on cède à la Porte nous fournissaient les deux tiers de notre armée. Si les soldats natifs de ces provinces y retournent maintenant, la Grèce se verra privée de ce qui faisait sa force, de bras qui ont si héroïquement défendu Missolonghi et Athènes. Si, au contraire, ces hommes restent parmi nous, pourront-ils supporter patiemment les pertes qu'ils auront faites, et croit-on qu'ils seront disposés à observer bien fidèlement la paix? En séparant du nouvel État les îles de Candie, de Samos, d'Ipsara, de Capos, de Scio, d'Ecaria, de Pathmos, de Sero, de Calymnos, d'Assypalea, de Carpothos et autres, ne force-t-on pas à l'émigration une foule d'habitans? Ces hommes, poussés au désespoir, et déjà endurcis aux travaux de la guerre, vont se livrer à la piraterie, et infester les mers de la Grèce, qui leur offrent tant de refuges commodes dans cette multitude d'îlots inhabités et dans une vaste étendue de côtes désertes. Quel mal n'en résultera-t-il pas pour le naissant État! Sur le continent la tranquillité ne sera-t-elle pas sans cesse exposée à être troublée? Sur mer, y aura-il sécurité pour le commerce? Car où sont les moyens qu'aura la Grèce pour entretenir une nombreuse marine ou pour payer une armée de terre considérable?

« Les provinces détachées de la Romélie, loin d'avoir jamais donné à l'empire ottoman d'importans revenus, ont été toujours habitées par une population libre et belliqueuse, qui était pour la Porte une occasion de dépenses et d'inquiétudes perpétuelles. Ces provinces, dont l'esprit guerrier a été exalté par neuf années de combats, et placées sur la limite des deux États, ne seront-elles pas prêtes à prendre feu pour la moindre occasion, et à rallumer une guerre encore mal éteinte?

« Admettons pour un moment que ces peuples ainsi donnés à l'empire ottoman se dépouillent de leur caractère martial, et qu'il n'existe plus de motifs de querelles entre eux et les Turcs, ceux-ci, maîtres de toutes les forteresses des montagnes, exerceront sur le nouvel État une influence contraire certainement aux vues des augustes monarques qui décident du sort de la Grèce.

« En supposant même que la Porte souhaitât de conserver une paix durable, croit-on que ses sujets, accoutumés dans tous les temps à l'insubordination, se conformeraient cette fois à sa volonté? Non, sans doute; si la Grèce n'est point défendue par une frontière naturelle assez forte, elle sera continuellement exposée aux excursions des hordes d'Asie et d'Albanie. Où se trouvent les garanties pour une paix permanente entre la Grèce et la Turquie? où sont même les moyens pratiques offerts aux habitans des provinces détachées de la Grèce pour assurer leurs propriétés, s'ils veulent quitter un pays soumis à la domination musulmane? Il n'y en a point; car bien que le protocole du 22 janvier (3 février) pose en principe que les Turcs établis dans le nouvel État grec et les Grecs habitans des provinces cédées à la Turquie, pourront émigrer et vendre leurs propriétés, les effets de cette disposition ne sont pas les mêmes pour les deux peuples, et les Grecs sont lésés. En effet, un Turc qui possède des terres dans l'Eubée trouvera à les vendre; car ces terres, situées dans un pays soumis à une administration régulière, auront de la valeur; mais un Grec d'Acarnanie, quel prix tirera-t-il de la vente de ses possessions? qui voudra acheter des terres situées dans une province en proie au désordre et soumise entièrement au pouvoir arbitraire?

« Indépendamment des funestes résultats ci-dessus énoncés, le peu d'étendue des frontières fera refluer dans l'intérieur de la Grèce une grande quantité de nos compatriotes qui s'exileront des provinces asservies. Ces malheureux, qui sortiront de leur patrie, le désespoir dans le cœur, et sans ressources, sont unis aux Grecs libres par les liens de la fraternité et des sermens les plus solennels. Les abandonnerons-nous à leur funeste destinée, et laisserons-nous un peuple, si souvent décimé par la mort, devenir la proie d'une détresse absolue; et périr de misère et de contagion? Membres de la grande famille grecque, ces infortunés méritent que nous les secourions: mais quels moyens avons-nous de le faire? Des sommes tirées de notre trésor, ou des biens nationaux?

« Les biens nationaux! L'article 5 du protocole dit : « L'acte d'amnistie du « gouvernement turc portera qu'aucun « Grec, dans toute l'étendue de l'em- « pire ottoman, ne pourra être dépouillé « de ses biens, ni inquiété dans leur « jouissance, pour avoir pris part à la « guerre actuelle. — L'acte d'amnistie du « gouvernement grec consacrera le même

« principe en faveur, soit des mahomé-
« tans, soit des chrétiens qui auront pris
« parti contre la Grèce, et il sera de plus
« stipulé que les Turcs qui voudront
« continuer à habiter ce pays y conser-
« veront leurs propriétés. »

« Nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer que cette amnistie, qui existera en Grèce, ne sera jamais observée en Turquie. Nous ne relèverons point le silence que ce même article, relatif à l'amnistie, garde sur tant de prisonniers grecs vendus comme esclaves en Turquie. Il est cependant bien pénible pour la nation d'être encore dans l'incertitude sur un sujet qui la touche de si près. Mais nous allons examiner une question encore plus grave. Ce respect qu'on nous impose pour les propriétés des Turcs doit-il être entendu comme s'appliquant aux Turcs qui viendraient en Grèce en qualité de marchands, artisans ou acquéreurs de biens, et à ceux qui sont de fait en possession de certaines terres, comme les Turcs de l'île d'Eubée?—Ou faut-il que l'on comprenne par-là la restitution des domaines antérieurement possédés par les Musulmans, restitution incompatible avec l'existence du nouvel État grec? Ces domaines, ancienne propriété des Grecs, usurpés ensuite par les Turcs durant leur tyrannie, ont été depuis reconquis au prix de flots de sang, et aliénés par l'État, ou donnés en gage pour les deux emprunts de Londres. Maintenant c'est du produit de ces terres que vivent les trois quarts d'une population qui a tout perdu, et elles sont destinées à indemniser un jour nos compatriotes ruinés, ou à payer les anciennes dettes de l'État. Leur restitution aux Turcs, si on l'exigeait, serait pour la Grèce une perte irréparable, un malheur dont elle ne se relèverait jamais.

« Le sénat, prévoyant les conséquences désastreuses d'une pareille mesure, regarde comme un devoir sacré de prévenir S. A. R. qu'il sera bien difficile que les Grecs, ainsi blessés dans leurs droits et dans leurs plus chers intérêts, se laissent patiemment dépouiller du fruit de leurs efforts, et souffrent que l'on compromette leur bien-être présent et à venir. Et si des circonstances impérieuses les contraignaient à s'y soumettre en silence, que seraient-ils, sinon un troupeau d'esclaves au milieu d'oppresseurs étrangers, puisque, d'après les actes annexés au protocole, les Ottomans seraient aptes à remplir tous les emplois, et que, considérés comme citoyens grecs, leurs biens les rendraient maîtres de toutes les élections? Dans cette hypothèse l'indépendance de la Grèce, ce don si précieux des puissances alliées, serait-elle réellement un bien pour les Grecs? Qu'auraient-ils gagné après neuf années d'une lutte sanglante? Vivant dans un désert, parmi les tombeaux de leurs frères massacrés, ils n'auraient fait que légitimer l'éternel esclavage de leur patrie!

« Nous dirons plus : quand même la restitution de ces domaines n'aurait pas lieu, les biens nationaux ne suffiraient pas pour dédommager ceux de nos frères qui viendront chercher un asile parmi nous. Ne nous faut-il pas des ressources pécuniaires pour cet objet, pour perfectionner notre organisation intérieure, pour suppléer pendant quelques années au déficit des revenus? Dans la note officielle des chargés d'affaires, il est dit que le subside qu'on nous avance, ce nouveau gage de la bienveillance de nos protecteurs, sera consacré à payer et à entretenir les troupes que le prince jugera nécessaire de prendre à son service. Cependant les Grecs se flattent que la renaissance des lettres, l'encouragement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, les indemnités dues à la flotte, à l'armée, au grand nombre de citoyens qui ont bien mérité de la patrie, et qui sont plongés dans la misère par suite de leur dévouement, seront le premier objet de la sollicitude paternelle de son altesse royale.

« Il ne nous reste plus qu'une observation à faire. Les chargés d'affaires des trois puissances ont annoncé dans leurs notes officielles au gouvernement grec, que, d'après une convention spéciale entre le Roi Très-Chrétien et le prince Léopold, les Grecs de l'Église latine jouiraient de tous leurs droits politiques. Cette concession, conforme d'ailleurs aux lois civiles de la Grèce, suffit pour nous convaincre qu'il est bien entendu que la religion catholique grecque sera la religion dominante de l'État. Mais quelle ne serait pas la joie de la nation, si la religion à laquelle la Grèce doit son existence politique, ses connaissances actuelles, et jusqu'à la langue de ses aïeux, unissait par ses liens sacrés S. A. R. à son peuple! Avec quel enthousiasme la patrie verrait celui qui doit lui servir de père rendre au père commun le même

culte, dans le même temple, suivant le même rit!

« Napoli, 10 avril 1830.

« Signé, *le président*, Georges SISINI;

Le secrétaire, Ganaioti SOUTZOS.

« Pour copie conforme :

« *Le secrétaire d'État pour les affaires étrangères et le commerce maritime*,

« J. RIZO. »

Le comte Capo-d'Istrias à S. R. le prince Léopold.

« Napoli, 10 (22) avril 1830.

(Confidentielle.)

« Prince, je profite d'un courrier que M. Dawkins expédie aujourd'hui pour transmettre à V. A. R. une copie de la note des ministres résidens des cours alliées, et de la réponse que j'y ai faite. J'envoie par la même occasion la copie de mes dépêches et de ma lettre particulière du 25 mars (6 avril).

« L'exposé des travaux du sénat, les observations que j'y ai jointes, feront connaître a V. A. R. les vœux que forme pour elle la nation.

« Je ne m'étendrai pas davantage aujourd'hui sur ces sujets importans. Je ne puis cependant pas m'empêcher de prier V. A. R. de s'occuper aussi promptement que possible des moyens de faire face aux pressantes difficultés qui m'environnent.

« Nous avons presque épuisé les subsides alloués pour janvier, février et mars. Tout ce qu'il m'a été possible de faire a été de pourvoir aux dépenses du mois d'avril, mais je n'ai pu faire davantage. Le 11 mai (25), il sera dû trois mois de solde a l'armée, et dans ce moment critique il est de la plus haute importance de la payer ponctuellement. Il nous faudra donc 1,000,000 francs dans le commencement du mois de mai, et je supplie de nouveau V. A. R. de faire remettre cette somme en temps opportun.

« Dans peu de jours je soumettrai à V. A. R. un rapport sur l'état actuel de l'armée et de la flotte, aussi bien que le budget du trimestre pour le service en général.

« Ce n'est qu'à deux conditions que je puis faire espérer à V. A. R. de trouver le pays dans un état d'ordre et de tranquillité. La première est que V. A. R. arrive promptement en Grèce; la seconde, que le gouvernement provisoire ait les moyens de payer régulièrement l'armée, la marine et les fonctionnaires publics. A moins que ces deux conditions ne soient remplies, je ne puis absolument rien; et V. A. R. ne me fera pas l'injustice de douter des motifs qui m'ont engagé à lui faire part de mes sentimens à cet égard.

« Je profite de cette occasion pour offrir à V. A. R. l'expression de mon hommage.

« *Signé*, J. CAPO-D'ISTRIAS. »

« *P. S.* Le sénat approuve enfin ma réponse aux ministres résidens des puissances alliées; il s'occupe en ce moment de l'adresse et de la note qu'il doit, par mon intermédiaire, mettre sous les yeux de V. A. R.

« J'espère que V. A. R. aura sujet d'être satisfaite du résultat de mes longues et laborieuses conférences avec les sénateurs et les hommes les plus influens du pays.

« Je désire faire plus. Je voudrais envoyer une députation au-devant de V. A. R., et la faire transporter par une frégate et quelques autres vaisseaux de la marine grecque au port où elle devra s'embarquer.

« Quoique le choix de cette ambassade ne soit pas chose facile, et que l'armement de la frégate et des deux autres vaisseaux exige une dépense que notre trésor n'est pas en état de supporter, je tâcherai de préparer tout pour l'exécution de cette mesure, dans l'attente des ordres qu'il plaira à V. A. R. de me donner. C'est pourquoi je supplie V. A. R. de m'expédier ces ordres aussi promptement que possible, et de m'indiquer exactement l'époque et le lieu où V. A. R. est décidée à s'embarquer.

« *Signé*, CAPO-D'ISTRIAS. »

Lettre du comte Capo-d'Istrias à S. A. R. le prince Leopold.

« Napoli, 25 mars (6 avril) 1830.

« Monsieur,

« V. A. R. a la bonté de me demander une personne de confiance qui puisse lui donner des renseignemens sur l'état de la Grèce pendant cette crise importante.

« Il me serait impossible de faire ce choix sans exciter la jalousie, et sans donner à l'esprit de parti une nouvelle occasion d'aggraver, par d'odieuses intrigues, des difficultés qui ne sont déjà que trop nombreuses, et qui tiennent, les unes à la position des individus, les autres à la nature même des intérêts du pays. J'ai donc cru que le meilleur était de vous donner moi-même des informations par lettres....

« Je demande à V. A. R. la permission de lui parler encore de l'espoir que je conserve de la voir se déterminer à se rendre en Grèce le plus promptement possible. Le moindre délai pourrait avoir pour le pays des conséquences funestes, et introduire encore plus de complication dans les affaires dont V. A R. doit enfin prendre la direction.

« Ces affaires sont, par leur nature, pleines de difficultés, et je pense l'avoir fait suffisamment connaître dans ma précédente dépêche. Du moment où V. A. accepte l'immense tâche d'accomplir les destinées de la Grèce, elle ne peut trouver qu'en elle-même les moyens de commencer cette grande œuvre sous d'heureux auspices. Confier ces moyens à une autre personne, ce serait, prince, en affaiblir et peut-être en détruire entièrement l'effet. Ce n'est pas tout. L'établissement des limites ne pouvant manquer d'être pour le pays le sujet d'une crise très-sérieuse, pourquoi V. A. ne saisirait-elle pas cette occasion de donner à la Grèce un premier témoignage des sentimens paternels dont elle est animée, et des sacrifices qu'elle est décidée à faire pour le bien de la nation? Si j'ai fait quelques progrès dans l'estime de ce peuple, s'il continue à me donner des preuves d'une confiance sincère et illimitée, c'est parce qu'il a vu qu'en même temps que je cherchais à alléger ses misères et ses souffrances, je les partageais de ma personne. Il m'a vu souvent, oubliant mon âge et mes infirmités, braver comme lui l'inclémence de l'air C'est pendant un bivouac, c'est sous l'abri d'une misérable hutte, que citoyens et soldats ont souvent discouru avec moi des intérêts communs; c'est là qu'ils ont appris à me connaître; c'est là que j'ai pu leur inspirer le sentiment de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à leur gouvernement, au monde civilisé. J'ose dire, prince, que c'est par-là que les Grecs vous jugeront d'abord. Si vous vous présentez à eux comme un grand personnage incapable d'endurer leur pauvreté et leurs privations, au lieu de leur inspirer du respect pour votre personne, vous ne parviendrez à autre chose qu'à vous priver gratuitement du moyen le plus sûr de faire une impression favorable sur les esprits.

« L'occasion de faire ce premier sacrifice vous est maintenant offerte. Venez donc et assistez en personne à la triste opération de la fixation des limites; ne confiez ce soin à nul autre. Il m'est impossible, prince, de trouver le temps nécessaire pour discuter en détail les actes de la conférence de Londres; mais ce qui me semble assez clair, c'est qu'on a trouvé meilleur et plus court d'imposer aux Grecs une convention d'où doit résulter pour eux l'indépendance, que de leur laisser adopter cette convention dans une forme légale. Ce n'est pas à moi d'examiner les motifs qu'on a eus pour préférer ce plan; ce que je puis dire seulement, c'est qu'on n'en pouvait pas choisir un qui fût moins favorable aux intérêts de ce malheureux pays, à ceux de V. A. R.

« L'acte du 3 février, et celui qui confère à V. A. R. le pouvoir de souverain héréditaire, ne disent pas un seul mot des droits publics des Hellènes. Ce silence indique de deux choses l'une : ou que les puissances alliées ont imaginé que la personne du prince absorbait et concentrait en elle-même tous les droits des Grecs, ou qu'ils ont réservé au prince souverain la faculté de reconnaître ces droits par une déclaration qu'il ferait au moment de prendre la direction des affaires. Cette seconde explication est celle que j'ai donnée aux membres du sénat et à tous les citoyens qui ne cessent de m'accabler de questions depuis que les actes de Londres sont connus ici; et c'est dans ce sens que sera probablement conçue l'adresse du sénat.

« Ce qui reste maintenant à faire dépend entièrement de V. A. Votre réponse, prince, est attendue avec anxiété; elle satisfera les désirs de tous si elle s'exprime en termes positifs sur quelques points que je prends la liberté de soumettre ici à votre attention.

« 1° V. A. R. est, sans nul doute, disposée à embrasser la religion du pays; qu'elle ait la bonté de le faire connaître. Le simple fait de cette déclaration unira à jamais, et par les liens les plus sacrés,

la nation grecque à V. A. R. et à sa dynastie;

« 2° Il n'entre certainement pas dans vos intentions, prince, de gouverner sans formes légales, ou d'interdire à la Grèce une certaine participation dans l'adoption de ces formes. Cela posé, si vous voulez prendre la peine de lire le second décret du congrès d'Argos, vous verrez qu'en adoptant les bases posées par ledit décret, vous vous réservez, tout en respectant les droits des Hellènes, la faculté de leur donner de sages institutions, conformément aux règles dont l'expérience a démontré la bonté;

« 3° Les autres décrets du congrès d'Argos garantissent les légitimes intérêts de toutes les classes de citoyens qui ont fait de grands sacrifices durant la guerre. Que V. A. R. annonce par un seul mot son intention d'assurer ces intérêts en confirmant les mesures contenues dans lesdits décrets, et elle aura fait tout ce qu'on attend d'elle; les bénédictions du peuple accueilleront son arrivée.

« Je souhaiterais avoir le temps de développer les motifs qui me portent à vous soumettre ces trois propositions; j'espère que V. A. R. me rend assez justice pour être bien convaincue que mes motifs sont purs et consciencieux. Peut-être me trompé-je; mais je ne me hasarderais pas à répondre de l'accueil que feraient les Grecs à leur souverain, si son arrivée n'avait été précédée ou du moins n'était accompagnée d'une explication satisfaisante sur ces trois points.

« Vous pardonnerez, prince, la franchise de mon langage. Cette franchise est dans mon caractère, et c'est celle qui jadis m'a procuré la faveur de V. A. R.

« J'aurais voulu vous parler de nos finances, de l'armée, de la marine, et en général de toute l'administration; mais je crains de ne pas être en état de le faire, tant est grande la masse d'affaires dont aujourd'hui plus que jamais je me trouve accablé. Le surcroît de travail auquel me condamne la diplomatie est tel, que mes forces commencent à défaillir, et que je suis forcé de dicter même cette lettre : je prie V. A. de vouloir bien en recevoir mes excuses. Le chevalier Eynard, à qui ce pays est redevable de tant de services, vous fera connaître notre détresse et la nécessité absolue où nous sommes de recevoir des secours pécuniaires le plus tôt possible. Si vous pouviez, prince, en être vous-même le porteur, vous combleriez les vœux que je ne cesse d'exprimer.

« Agréez, etc.

« *Signé*, CAPO-D'ISTRIAS. »

LETTRE *du prince Léopold aux plénipotentiaires des trois cours alliées.*

« Londres, le 21 mai 1830.

« Le soussigné, après l'examen le plus approfondi, ne peut changer l'opinion qu'il a communiquée aux plénipotentiaires des cours alliées dans la note du 15 du courant. Il ne peut admettre que la réponse du président de la Grèce aux résidens renferme une adhésion pleine et entière au protocole. Le soussigné pense qu'elle annonce une soumission forcée à la volonté des puissances, et cette soumission forcée est même accompagnée de réserves de la plus haute importance.

« Le président déclare positivement aux résidens que le gouvernement provisoire, d'après les décrets du conseil d'Argos, n'est pas autorisé à donner l'assentiment de la nation grecque; que les résidens qui étaient présens n'ignorent pas que le décret en question porte qu'aucun arrangement conclu par le gouvernement provisoire avec les puissances alliées ne sera obligatoire, pour la nation grecque, que s'il est reconnu et confirmé par les représentans; que si les représentans étaient réunis, ils agiraient contre les instructions de leurs commettans s'ils admettaient les propositions des puissances alliées. Mais la dernière partie de la note du président présente encore plus vivement l'état des choses; car le président dit qu'à l'égard des bases de l'arrangement le gouvernement se réserve le pouvoir de soumettre au prince, avec la copie de la note, les observations qu'il ne pourrait lui cacher sans trahir son devoir envers la Grèce et le prince.

« Ici, le soussigné croit devoir rectifier une erreur que pourrait faire naître la rédaction de la lettre du président du 6 avril. Le soussigné n'a jamais donné au président lieu de croire qu'il adopterait la religion grecque.

« Ainsi se rattachent officiellement à la réponse du gouvernement provisoire aux résidens les observations et détails de faits que le soussigné a adressés aux plénipotentiaires le 15 du courant. Ils sont très importans, en ce qu'ils annon-

cent l'opinion du sénat grec sur les dispositions du protocole. On ne peut en méconnaître l'esprit et la tendance, ni en négliger les conséquences. Le président déclare formellement que la communication du protocole a été reçue par le sénat avec un douloureux silence; qu'après une mûre délibération, le sénat lui a déclaré qu'il n'était pas autorisé à adhérer à l'acte du 3 février, et que même, s'il avait reçu cette autorisation de la nation, il n'aurait pu en faire usage sans manquer à ses devoirs envers ses frères; qu'il ne consentirait jamais à ce que le président fût chargé, au nom de la nation, de l'exécution des protocoles, que les alliés pourraient mettre leurs décisions à exécution, mais qu'il y resterait étranger, et que si des ordres étaient donnés pour l'exécution dans les provinces, personne n'obéirait.

« Dans une autre dépêche du 22 avril, postérieure à sa réponse aux résidens, qui est du 16 avril, et à laquelle les plénipotentiaires font allusion, comme dissipant toutes leurs craintes, le président dit que le sénat approuve sa réponse aux résidens, et s'occupe d'une adresse et d'un mémoire qui doivent faire connaître, conformément à ses précédentes communications, ses raisons pour refuser d'adhérer aux arrangemens arrêtés par les alliés.

« Cette dépêche, loin de dissiper les craintes témoignées par les précédentes, les confirme complétement; car le président renvoie de nouveau aux observations qui se rattachent à la réponse officielle aux résidens, et le tout prouve clairement au soussigné que l'opinion réelle et sincère du peuple grec est fermement et irrévocablement opposée aux décisions des puissances alliées.

« Les documens en question sont annexés à la présente note, et indiqués A, B, C. Le caractère et les sentimens du soussigné ne lui permettent pas de se soumettre à être ainsi imposé à un peuple mécontent, et de se retrouver rattaché dans l'esprit de cette nation à une diminution de territoire, à l'abandon de ses forces en armes et à l'évacuation de leurs terres et maisons, d'où les Turcs ne les avaient expulsés jusqu'à ce moment que par une incursion temporaire.

« Le soussigné redoutait toujours ce résultat; dans sa communication adressée au premier lord de la trésorerie, le 9 février, il avait déclaré ne pouvoir gouverner les Grecs conformément à un traité qui pourrait avoir pour résultat l'effusion du sang et le massacre de leurs frères; il avait élevé des objections contre les nouvelles frontières, à cause de leur faiblesse sous le point de vue militaire, et réclamé pour les Grecs le droit de s'opposer à sa nomination.

« Le soussigné doit ici observer qu'à aucune époque de ces négociations, on n'a fait la démarche pour la rédaction d'un traité dont il n'a jamais considéré le protocole que comme les bases, sur l'importance desquelles il a appelé l'attention du duc de Wellington dans la même note: si ce traité a été retardé, il ne l'a pas été par la faute du soussigné; il n'a jamais caché aux plénipotentiaires que quelque disposé qu'il fût à faire de grands sacrifices personnels à la Grèce, ils n'avaient pas le droit d'exiger qu'il allât jamais dans ce pays sans obtenir, pour lui et les Grecs, cette sécurité qu'on ne peut trouver que dans les dispositions d'un traité solennel. Dans un *memorandum* du 8 mai, il s'est exprimé en termes aussi positifs: il a annoncé qu'il faudrait conquérir les provinces cédées par les Grecs pour les livrer aux Turcs, et que le nouveau souverain ne pouvait commencer son règne par des mesures de police pour faire abandonner aux Grecs leurs propres foyers.

« Si le sénat grec n'eût manifesté aucune opinion, ou au moins qu'il l'eût manifestée en termes qui permissent d'avoir l'espoir raisonnable qu'il adhèrerait plus tard à ces mesures, le soussigné aurait pu, bien qu'involontairement, se soumettre à devenir l'instrument de l'exécution des décisions des puissances alliées, et il se serait efforcé d'en adoucir la rigueur et d'en prévenir la tendance; mais le langage du sénat est aussi franc que ses sentimens sont naturels.

« Le soussigné se trouve ainsi, par sa nomination, dans la pénible position d'être rattaché, par le même acte, à des mesures coërcitives. Il faudra donc que son premier acte, comme souverain, soit, ou de forcer ses propres sujets, par le secours des armes étrangères, à se soumettre à la cession de leurs biens et propriétés à leurs ennemis, ou de se réunir à eux pour repousser ou éluder l'exécution d'une partie de ce même traité qui le met sur le trône de la Grèce.

« Il est certain qu'il sera placé dans l'une ou l'autre alternative, parce que le pays situé entre les deux lignes, l'Acarnanie et une partie de l'Étolie, qui doit

être abandonné aux Turcs, est, ainsi que les forteresses, dans la paisible possession des Grecs. C'est le pays d'où la Grèce peut, avec le plus d'avantage, se pourvoir de bois pour la construction des navires. C'est le pays qui a fourni les meilleurs soldats pendant la guerre. Les principaux chefs militaires grecs appartiennent à des familles de l'Acarnanie ou de l'Étolie. Après l'arrivée en Grèce du protocole du 22 mars 1828, et la publication de l'adhésion des Turcs à l'extension des frontières fixée par le traité d'Andrinople, toutes les familles qui avaient survécu à la guerre reparurent et commencèrent à reconstruire leurs maisons et leurs villes, à cultiver leurs champs. Ces peuples ne se soumettront jamais au joug turc sans résistance, et les autres Grecs ne veulent ni ne peuvent les abandonner à leur sort.

« Dans ces circonstances, le devoir que doit remplir le soussigné envers la Grèce est tout tracé. Dans toutes les transactions, il n'a vu que les intérêts du pays, et a constamment protesté, dans ses communications écrites et ses entrevues personnelles avec les ministres d'Angleterre et les plénipotentiaires des cours alliées, contre le projet d'entraîner les Grecs par la force dans un arrangement quelconque qu'ils regarderaient comme contraire à leurs vœux, et destructif de ces droits sur lesquels, comme l'observe justement le président, leurs grands sacrifices leur permettent d'insister.

« Lorsque le soussigné prévoyait qu'il deviendrait souverain de la Grèce, c'était dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle comme l'ami qui récompenserait sa longue et héroïque lutte par la sûreté de son territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases permanentes et honorables.

« C'est avec le plus profond regret que le soussigné voit ces espérances déçues, et est forcé de déclarer que les arrangemens arrêtés par les puissances alliées, et l'opposition des Grecs, lui ôtent le pouvoir de parvenir à ce but sacré et glorieux, et lui imposeraient un devoir d'une nature bien différente, celui de délégué des cours alliées pour tenir la Grèce dans la sujétion par la force de leurs armes. Une telle mission serait aussi contraire à ses sentimens et injurieuse à son caractère qu'elle est directement opposée au but du traité du 6 juillet, par lequel les trois puissances se sont réunies afin d'obtenir la pacification de l'Orient. En conséquence, le soussigné remet formellement entre les mains des plénipotentiaires un dépôt dont les circonstances ne lui permettent plus de se charger avec honneur pour lui-même et avantage pour les Grecs ou les intérêts généraux de l'Europe.

« Léopold, prince de Saxe. »

SUISSE.

Discours *prononcé par M. l'avoyer Fischer, en qualité de président, à l'ouverture de la diète fédérale, à Berne, le 5 juillet.*

« Messieurs,

« Chers et fidèles confédérés, amis et frères, ce jour réunit encore les députés des vingt-deux cantons pour délibérer sur les affaires fédérales et pour resserrer les liens d'amitié qui règnent entre les membres de notre confédération. Soyez donc les bienvenus dans ma ville natale, et recevez avec bienveillance le salut que vous offre une autre voix, hélas! que celle que vous étiez accoutumés à entendre, mais qu'inspirent la même sincérité et le même amour de la patrie.

« Depuis la dernière réunion de la suprême autorité fédérale, une année tranquille en général pour notre patrie vient de s'écouler, et bien des inquiétudes se sont dissipées. La guerre d'Orient est restée circonscrite dans ses limites lointaines. Ébranlée jusque dans ses fondemens, la Porte ottomane n'a dû son salut, ni au fanatisme qu'elle a vainement tenté de réveiller chez ses peuples, ni aux essais d'une tactique régulière introduite chez ses hordes belliqueuses, mais seulement à sa confiance salutaire dans une médiation généreuse, ainsi qu'à l'humanité et à la magnanimité du vainqueur, qui, après de glorieux exploits, commanda la paix sous les murs du sérail et fit rentrer le glaive au fourreau pour délivrer un ennemi dompté de la fureur de ses propres sujets. Au milieu d'événemens d'une si haute importance, la concorde des princes chrétiens est demeurée inébranlable; elle a mis fin à la lutte désespérée des Grecs défendant un sol abreuvé de leur sang et couvert de quelques ruines d'une gloire passée. Chez eux, l'oppression avait enfanté le courage; puisse le sentiment de l'affranchissement de leur patrie réveiller parmi eux la vertu qui sommeille encore aux